

Arrêt

n°131 195 du 10 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension en extrême urgence de la « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire-annexe 26 quater, prise par la partie adverse le 29.09.2014, notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F.JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil constate que l'acte attaqué par la présente requête a déjà fait l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence le 8 octobre 2014 et que le Conseil a, par l'arrêt n° 131 175 du 9 octobre 2014, ordonné la suspension dudit acte.

Or, l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 3 à 5, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé de la manière suivante :
« *En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.* »

Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

Comme la partie requérante ne peut se prévaloir de la dérogation, prévue à l'alinéa 5, à la règle visée à l'alinéa 4 de l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'arrêt n° 131 175 du 9 octobre 2014 n'autorisait pas l'introduction d'une nouvelle demande de suspension en extrême urgence contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, datée du 29 septembre 2014.

En tout état de cause, l'exécution de la décision entreprise ayant été suspendue par l'arrêt n° 131 175 du 9 octobre 2014, force est de constater que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au présent recours en suspension d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.-D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-D. NYEMECK

C. ANTOINE